 Couvrir les parties du corps qui doivent l’être.

163 – ⏪ ‘Â’ishah رضي الله عنها rapporte que le Prophète ﷺ a dit :

« ***Allah n’accepte la prière de la femme pubère que si elle porte un voile.*** » ⏩ [Sahih] (1)

ENSEIGNEMENTS DU HADITH :

1- La femme pubère est désignée dans le hadith par un des signes de la puberté [litt : la femme qui a ses règles]. Les indices de la puberté sont : l’éjaculation, l’apparition de

poils pubiens, le fait d’atteindre l’âge de quinze ans, et [en plus] pour les femmes le début des règles.

2 – Lorsque la jeune fille devient pubère, elle doit accomplir toutes les obligations religieuses imposées aux femmes.

3 – Dans la prière la femme doit couvrir sa tête et son cou par son voile (Khimâr) qui désigne ce qui couvre la tête.

4 – Couvrir les parties du corps qui doivent l’être (Al-‘Awrah) est une condition de validité de la prière, et cela varie d’un fidèle à l’autre, en fonction du sexe et de l’âge, comme cela sera exposé plus tard, si Allah le permet.

5 – La prière d’une femme pubère accomplie sans voile n’est pas valide.

6 – Le sens induit du hadith est que la prière de la petite fille, non pubère, est valide, même si elle ne couvre pas sa

tête d’un voile, car sa ‘Awrah est moindre que celle de la femme pubère.

164 -⏪ Jâbir رضي الله عنه rapporte que le Prophète ﷺ lui a dit : « Si l’habit est ample, drape-toi en (pour accomplir la prière). » ⏩ [Sahih] (2)

Muslim rapporte : « Croise ses pans; et s’il est étroit, porte-le en pagne. »

⏪ Abû Hurayrah رضي الله عنه rapporte : « Qu’aucun de vous ne prie dans un seul vêtement sans rien en porter sur les épaules. »⏩ [Sahih] (3)

ENSEIGNEMENTS DU HADITH :

1- At-Thawb (le vêtement) désigne Al-Izâr qui couvre la partie inférieure du corps ou Ar-Ridâ’ qui couvre la partie supérieure. Cela ne désigne pas la tunique (Al-Qamîs) qui

tient lieu de deux vêtements, puisqu’elle couvre aussi bien la partie supérieure qu’inférieure du corps.

2 – Si le vêtement est ample, le fidèle doit s’en draper de manière à se couvrir des épaules jusqu’au-dessous des genoux, car il a trouvé de quoi couvrir totalement ce qui doit l’être et ce qui est recommandé.

3 – Croiser les pans du vêtement signifie mettre le pan droit sur l’épaule gauche, et le pan gauche sur l’épaule droite, afin de couvrir la poitrine, mais la partie centrale du vêtement reste sur le dos afin de couvrir le haut du corps. Ceci, si le vêtement n’est pas assez ample.

4 – Si le vêtement est étroit et ne permet pas de couvrir l’ensemble du corps, il faut couvrir ce qui est obligatoire et qui est pour les hommes : ce qui est entre le nombril et les genoux, en faisant de ce vêtement un pagne, même si les épaules et le haut du corps sont découverts.

5 – La recommandation de couvrir au moins une épaule pour qui trouve un vêtement suffisamment ample.

6 – Le hadith indique que le musulman craint Allah ﷻ autant qu'il le peut, il accomplit ce dont il est capable, quant à ce dont il est incapable, cela ne lui est pas imposé, et Allah est pardonneur et miséricordieux.

7 – Le hadith est une preuve de la règle : « Priorité à ce qui est le plus important » Ainsi, si les obligations sont multiples et qu'on ne peut toutes les accomplir, on donne priorité à la plus importante, puis [les autres dans la mesure du possible] dans l'ordre d'importance.

8 – Shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah a dit : « Il est meilleur de prier avec une tunique (Qamîs) et un sarouel (Sirwâl), et il n'est pas nécessaire d'utiliser un vêtement pour le bas du corps (Izâr) et un autre pour le haut (Ridâ').
Al-Qadi 'Iyad a dit : « Il est recommandé de porter la tunique. » An-Nawawî a dit : « Il n'y a pas de divergence sur

la permission de prier avec un seul vêtement, mais les savants sont unanimes qu’il est meilleur de prier avec deux vêtements.»

9 – On a divergé concernant le fait de couvrir les épaules lorsqu’on a la possibilité de le faire. La majorité des savants est d’avis que cela est uniquement recommandé, alors que l’imam Ahmad et un groupe de savants sont d’avis que cela est obligatoire en raison de ce hadith. Par précaution, il est meilleur de les couvrir afin de sortir de la divergence et préserver l’adoration. L’interdiction indique à la base le caractère illicite d’une chose, mais la majorité des savants a considéré que ce n’était qu’une recommandation, car ce qui est obligatoire est de couvrir Al-‘Awrah [entre le nombril et les genoux], et les épaules n’en font pas partie. On a également dit que la prière n’était pas valide si on ne couvrait pas les épaules alors qu’on en avait la possibilité, et c’est un des avis rapportés de l’imam Ahmad.(4)

165 -⏪ Umm Salamah رضي الله عنها rapporte qu’elle demanda au Prophète ﷺ : La femme peut-elle accomplir la prière vêtue d’une tunique et d’un voile, sans porter de pagne ? Il répondit : « Oui, si la tunique est longue et couvre le dessus de ses pieds. » ⏩[Da’if] (5)

Shaykh Ar-Râjihî dit : Le hadith est une preuve de l’obligation de couvrir les pieds dans la prière car ils font partie de Al-‘Awrah. On a également dit qu’ils n’en faisaient pas partie et qu’il était permis de les découvrir, tout comme les mains. Quant au visage, les savants sont unanimes pour dire qu’il est permis à la femme de le découvrir dans la prière, s’il n’y a pas d’homme étranger autour d’elle. Concernant les pieds, l’avis prépondérant est qu’il est obligatoire de les couvrir, en raison de ce hadith ; et pour ce qui est des mains, il est plus prudent de les couvrir, bien qu’il n’y ait aucun mal à les découvrir, selon l’avis prépondérant. (6)

[Shaykh AI-Albani dit : Ibn ‘Umar رضي الله عنه rapporte que le Prophète ﷺ a dit « Celui qui laisse traîner son vêtement par orgueil, Allah ne le regardera pas au Jour de la Résurrection » Umm Salamah dit : « Comment les femmes doivent-elles faire avec les pans [de leur vêtement] ? – Qu’elles laissent dépasser d’un empan. – Alors on verra leurs pieds – Qu’elles laissent dépasser d’une coudée, et n’ajoutent rien à cela. » (7) Le hadith indique donc l’obligation pour la femme de couvrir ses pieds, et c’est là l’avis de As-Shâfi’i et d’autres.] (8)

Shaykh Al-‘Uthaymin dit : Le vêtement qui couvre Al-‘Awrah doit, lui aussi, répondre à des conditions. La première est qu’il doit être licite, ainsi il n’est pas permis de se couvrir avec ce qui est illicite, comme la soie pour les hommes. […] Et si on accomplit la prière avec ce genre de vêtements, la prière est valide mais on est pécheur. La deuxième est qu’il doit être pur, et s’il est impur la prière n’est pas valide, la preuve en est que le Prophète ﷺ retira ses sandales lorsque Jibrîl l’informa qu’elles comportaient des

souillures, ou encore qu'il lavait son vêtement si un nourrisson urinait dessus, ou encore qu'il ait ordonné à la femme indisposée, si son vêtement était touché par le sang des règles, de le laver et de prier ensuite en le portant La troisième est qu'il doit être opaque, de manière à ce qu'on ne puisse distinguer au travers la couleur de la peau. Si on peut distinguer la couleur de la peau, le vêtement ne couvre pas. Par contre, si on distingue uniquement l'ombre de la peau, en distinguant la fin du sarouel à travers le vêtement pour les hommes, mais qu'on ne peut distinguer la couleur de la peau, cela n'est pas préjudiciable. (9)

📚**Source: [Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah Al-Bassam agrémenté d'enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-عUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 206 – 210 volume 1 (Éditions Tawbah)]**📚

📚(1) Abû Dâwud (641).

📚(2) Al-Bukhâri (361) et Muslim (766).

📚(3) Al-Bukhâri (359) et Muslim (516).

📚(4) AI-ifham, (1/114).

📚(5) Abû Dâwud (640).

📚(6) AI-ifham, (1/115).

📚(7) AI-Bukhârî (5791).

📚(8) At-Thamar Al-Mustatâb (1/224).

📚(9) Fath Dhi-l-Jalâl wa-l-Ikrâm (2/280).